



COMMUNE DE FONS-OUTRE-GARDON

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA POSE D'UN BARNUM DANS LE CADRE D'UN ECHANGE AVEC LES HABITANTS

Le maire de Fons-Outre-Gardon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-2 et L. 2213 -1 à L. 2213-6-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété de personnes publiques (CGPPP), notamment l'article L. 2122-1

Vu le Code de la route,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 à R. 554-39,

Vu la demande présentée par Mr BIALES en date du 11 décembre 2025 sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour l'installation d'un barnum 3X3,

Considérant que cette installation s'inscrit dans le cadre d'un temps d'échange et de dialogue avec les habitants de la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques pendant la durée de l'occupation,

Considérant que l'occupation envisagée ne porte atteinte à l'usage normal du domaine public et peut-être autorisée à titre précaire et révocable,

A R R È T É

Article 1 : Une autorisation temporaire d'occupation du domaine public est accordée à Mr BIALES et son bureau : Me CASTANET Christèle et M. MARS Thierry, pour la pose d'un barnum 3X3 destiné à l'organisation d'un échange avec les habitants.

Article 2 : L'installation du barnum 3X3 est autorisée sur le domaine public situé :

- 500/508 avenue Marcellin Albert (contre-allée)
- 95 rue de la Garenne, parvis de l'école maternelle
- 153 rue des Clapas
- 9 avenue Antonin (à côté de la boulangerie)

Article 3 : L'autorisation est accordée pour la période suivante :

- Avenue Marcellin Albert, contre-allée :
Le 11/01/2026 de 09h00 à 12h00
- Rue de la garenne, parvis de l'école maternelle :
Le 18/01/2026 de 09h00 à 12h00

- Rue de clapas :
Le 25/01/2026 de 09h00 à 12h00
- Avenue Antonin :
Le 01/02/2026 de 09h00 à 12h00

Le montage et le démontage devront s'effectuer en dehors de ces horaires.

Article 4 : L'occupation du domaine public est accordée à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à :

Assurer la stabilité et la sécurité du barnum (lestage, résistance au vent, conformité du matériel) ;
Maintenir en permanence un passage suffisant pour les piétons et, le cas échéant, les véhicules de secours ;

Respecter les règles de sécurité et d'accessibilité, notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

Ne causer aucune dégradation au domaine public ;

Remettre les lieux en parfait état de propreté à l'issue de l'occupation.

Article 5 : Le bénéficiaire est responsable de tout dommage pouvant résulter de l'installation ou de l'utilisation du barnum. Il devra être couvert par une assurance responsabilité civile valable pour la durée de l'occupation.

Article 6 : Toute nuisance sonore ou trouble à l'ordre public est interdite. L'échange avec les habitants devra se dérouler dans le respect de la tranquillité des riverains.

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'autorisation pourra être retirée immédiatement, sans préjudice des poursuites éventuelles.

Article 8 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, et de sa notification à l'intéressé, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 10 : Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, ainsi que le demandeur, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Mis en ligne le

08 JAN. 2026

Maryse GIANNACCINI

Le maire

